



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI-2623 DIMENC
Dossier n°CE11-3160-000945/TDESI_0670

Nouméa, le

29 SEP. 2011

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 30/03/2011 et complétée le 27/06/2011, la déclaration de la société S3 SARL concernant l'exploitation d'une Station service shell ducos, sis N° 22 lot n° 20 RT1 DUCOS – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés	Qte = 5.6 m ³	5 m ³ < Qte < 100 m ³	D	La délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 1 juin 2011
1434	Distribution de liquides inflammables	D = 41 m ³ /h	1 m ³ /h < D < 50 m ³ /h	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 1 juin 2011

Qte = Quantité totale équivalente ; D = débit maximum ; D = Déclaration

La société S3 SARL, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

A. LOUIS